

Corrections et précisions au mémoire de preuve de l'ACEF de Québec du 15/11/2011

Page 10, section b) Taux de rendement, 2^e par., 3^e ligne « alors que les dépenses ont été inférieures **supérieures** de 41 M\$ »

Page 15, 5^e ligne « Dans notre preuve de la cause tarifaire **antérieure**...

Page 16, ajout de 3 chiffres pour 2010, 2011 et 2012 et correction moyennes et écarts types.

Rev. Prévisibles/récurrents	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Année historique				135,5	135,5	142,8	146,6	169	184,4	192,3		
Année base					131,3	135,3	147,6	156,7	183,5	188,9	196,8	
Année témoin				129	131,3	127,3	132,7	140,5	157	180,4	204,3	190,2
Écart Témoin/base				129,00	0,00	-8,00	-14,90	-16,20	-26,50	-8,50	7,50	
Écart Témoin/historique				-6,50	-4,20	-15,50	-13,90	-28,50	-27,40	-11,90		
Somme écart Témoin/base	62,4	Moy. Écart		7,8	Variance écart		50,05	Moy. témoin		155		
Somme écart Témoin/histo.	-107,9	Moy. Écart		-15,4	Variance écart		9,44	Moy. histo.		158,014		
Fréquence où écart Témoin/base est +			25%									0%

Page 22 : tableau sur les hausses tarifaires, titre au bas à gauche « hausse 2003/**2012** » et non 2003/2004. Quatrième ligne après le tableau : les tarifs... évolué de **20,1%** depuis 2003

Page 29 : 1^{er} tableau hausse facture entre **2011 et 2012** (2^e tableau entre 2003 et **2012**)

- Proposition d'HQT pour la disposition du compte d'écarts des coûts de projets supérieurs à 25 M\$. R-3777-2011, HQD-4 doc. 2, p. 8.

Modalités de disposition du compte de frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés

1) Projets autorisés avant le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale :

Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente.

2) Projets autorisés après le dépôt d'une demande tarifaire subséquente à l'année témoin originale (et avant la prise en délibéré du dossier tarifaire de l'année témoin) :

Le solde du compte de frais reportés hors base associé à ces projets est intégré en totalité aux revenus requis de l'année témoin projetée de la demande tarifaire subséquente lors de la mise à jour des données afférentes aux revenus requis demandée par la Régie suite à sa décision préliminaire concernant cette demande tarifaire subséquente.

(HQT-13 doc. 1, D. 7.1) « **7. Références** : (i) Pièce B-0013, HQT-4, document 2, page 8;

(ii) Dossier R-3708-2009, Décision D-2010-022, page 47.

(ii) « Ainsi, dans les cas où l'autorisation est obtenue avant le dépôt du dossier tarifaire et en temps opportun pour permettre une intégration au revenu requis, la Régie demande au Distributeur de refléter au revenu requis de l'année témoin, les coûts afférents au projet de l'année témoin ainsi que ceux de l'année de base (quatre mois réels et huit mois projetés) »

A. 49 1^o de LRÉ : établir la base de tarification sur la base de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau. A. 50 : La juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, moins l'amortissement.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 15 DEC. 2011
Pièces n°: C-ACEFQ - 0015